

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

IV/5293/1/59-F
Orig: D

COMMISSION

Allocution de M. von der GROEBEN
à l'occasion de la réunion du 19 novembre 1959
sur le rapprochement des législations dans le
domaine de la propriété industrielle

(Souhaits de bienvenue aux représentants des Etats membres; énoncé de l'objet de la réunion: commencement des travaux concernant le rapprochement des législations ...)

Comme vous le savez, les Traités instituant les communautés européennes ne se réfèrent pas aux législations nationales sur la propriété industrielle. Seul le Traité de l'Euratom apporte certaines limitations à l'exercice des droits relatifs aux brevets et modèles d'utilité.

On ne peut en déduire que le régime existant soit satisfaisant au regard de la situation créée par le marché commun. Le développement économique des six Etats membres accentuera la nécessité d'une harmonisation des législations en matière de propriété industrielle. Le choix des moyens à employer dépendra de la nature et de la portée des objectifs que l'harmonisation des législations doit permettre d'atteindre.

I. Pourquoi apparaît-il nécessaire d'harmoniser le droit de la propriété industrielle dans le cadre du marché commun ?

1. Un certain nombre d'arguments peuvent être empruntés au Traité lui-même.

a) La Communauté économique européenne a pour mission l'établissement d'un marché commun. Elle doit en conséquence assurer la libre circulation des marchandises dans les six Etats membres. La même tâche incombe à la CECA et à la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de leur activité propre. Or, la libre circulation des

marchandises est entravée par la limitation au territoire de l'Etat qui les a accordés des droits relatifs à la propriété industrielle. Compte tenu des divergences entre les législations des six Etats membres, il est possible par exemple que des droits de protection identiques ou se recouvrant partiellement en matière de brevets, de marques de fabrique ou de dessins et modèles, et applicables chacun sur une partie seulement du territoire de la Communauté soient détenus par des personnes différentes. En pareil cas, l'importation dans un autre Etat membre, où le même droit est détenu par une autre personne, d'une marchandise légalement produite dans l'un des Etats membres ou exportée par cet Etat, constitue une infraction à la législation et peut donc être interdite.

b) La Communauté économique européenne a en outre, comme les autres institutions européennes dans leurs domaines d'activité respectifs, la mission d'égaliser entre les entreprises des Etats membres les conditions de concurrence, conditions qui dépendent pour une part de dispositions juridiques telles que celles relatives à la propriété industrielle. Les divergences entre les législations nationales en la matière compromettent cette égalisation car l'octroi de droits de protection ne dépend pas toujours de conditions de fait analogues dans tous les Etats membres. Une invention, une marque, un dessin ou modèle peuvent être protégés dans certains pays membres tandis que dans d'autres ils appartiennent au domaine public. Les droits de propriété industrielle limitent la concurrence chez les uns alors qu'elle reste libre chez les autres. De plus, l'absence de protection dans certains Etats membres peut inciter le titulaire du droit à ne pas introduire une marchandise sur le marché non protégé.

c) L'établissement du marché commun suppose une certaine harmonisation des règles relatives à l'exercice des activités économiques en vue d'aboutir à la répartition rationnelle de ces activités, objectif fondamental du Traité. Or, il arrive fréquemment, malgré les différences

de législations, qu'une invention, une marque, un dessin ou modèle soient protégés dans chacun des six Etats au profit de la même personne, de telle sorte que le produit considéré peut être fabriqué, vendu et échangé librement sur tout le territoire de la Communauté. Toutefois, même dans cette hypothèse, les activités économiques exercées dans chacun des Etats membres risqueront d'être différemment influencées du fait de la diversité des règles qui dans chaque Etat régissent l'étendue de la protection du droit considéré. C'est ainsi que des dispositions purement juridiques - sans oublier les dispositions relatives à l'obligation d'exploiter ou aux licences obligatoires dans l'intérêt public - peuvent avoir une influence décisive sur le choix du lieu de fabrication d'un produit ou sur l'organisation de sa distribution dans le cadre de la Communauté. Les différences de protection entre les Etats membres ne permettent pas une exploitation identique des droits dont il s'agit dans l'ensemble du marché commun.

2. La nécessité d'un rapprochement des législations ne résulte pas uniquement des dispositions et des buts du Traité mais également des intérêts de l'industrie et du commerce.

Ces milieux souhaitent unanimement que la procédure d'octroi de la protection soit simplifiée et que la protection soit accrue et rendue plus efficace.

Il ne me paraît pas contestable que, dans le cadre de la Communauté, le meilleur moyen de tenir compte de ces vœux soit de créer un droit uniforme de la propriété industrielle.

Ce droit uniforme éviterait la répétition des formalités de dépôt et d'inscription et notamment la répétition de l'examen préalable. Fondée sur des principes unifiés, la protection accordée à la propriété industrielle échapperait dans une large mesure à l'insécurité actuelle qui ne permet pas aux détenteurs d'un droit d'apprécier son

étendue et ses chances de maintien. Il ne permet pas toujours aux industriels et aux commerçants d'éviter d'enfreindre les droits de protection détenus par des tiers.

Sans doute ne peut-on espérer assurer dans ce domaine une sécurité absolue, mais il n'est pas impossible :

- a) de renforcer et de préciser la protection des droits de propriété industrielle en créant une législation uniforme, débarrassée de règles moins fondées sur des nécessités économiques, sociales ou administratives que sur des motifs historiques ou doctrinaux;
- b) de réduire le temps de travail et les frais qu'exigeait jusqu'ici la procédure au détriment des milieux intéressés et des administrations compétentes.

3. Enfin, certains arguments de technique administrative justifient également un rapprochement des législations. L'harmonisation de la procédure d'inscription, par exemple, allègerait considérablement la tâche des administrations nationales, notamment dans le domaine des brevets. On sait à quel point l'accroissement de la documentation technique constitutive d'antériorités et celui du nombre des demandes de brevets a ralenti et compliqué le travail des bureaux nationaux d'examen des brevets. C'est ainsi que les offices de brevets à l'examen préalable se heurtent à des difficultés croissantes d'organisation et de personnel. Des difficultés semblables, quoique moins sensibles, pèsent également sur les bureaux des pays sans examen et sans doute est-il permis de leur attribuer la lenteur de réalisation des réformes suggérées par les milieux d'affaires.

Une coopération entre les pays dans le cadre d'une procédure uniforme pour tous les Etats membres permettrait sans nul doute de

résoudre de nombreux problèmes administratifs et d'améliorer les services que l'industrie et le commerce sont en droit d'attendre des gouvernements dans ce domaine.

- II. Les travaux effectués par les différents organismes au cours de ces dernières années et dont certains ont apporté une solution partielle aux problèmes posés montrent que les arguments en faveur d'une réforme et d'une harmonisation du droit de la propriété industrielle ne sont pas seulement d'ordre théorique. Qu'il me suffise de rappeler la création de l'Institut international des brevets à La Haye en 1947, les travaux du Conseil de l'Europe et l'adoption de deux Conventions européennes en matière de brevets, les efforts accomplis dans deux organismes différents en vue d'aboutir au dépôt international des brevets ainsi que l'élaboration du projet du Benelux sur les marques de fabrique et les marques commerciales.

Il est dès aujourd'hui évident que la propriété industrielle évolue vers un régime international. Il semble toutefois que cette évolution ait été jusqu'ici entravée par l'absence d'arguments économiques impératifs. L'établissement d'un marché commun a créé en revanche pour les six Etats membres des nécessités économiques qui exigent et détermineront une réforme profonde du droit de la propriété industrielle.

- III. Comment pouvons-nous pratiquement accomplir dans le cadre du marché commun les tâches que nous venons de définir sommairement ?

On peut difficilement imaginer une élimination des obstacles qu'oppose au développement du marché commun le régime juridique actuel de la propriété industrielle sans une refonte radicale de ce régime. On ne saurait par exemple limiter simplement l'étendue des droits exclusifs en empêchant le titulaire d'un droit de le faire valoir dès

que cela risquerait de s'opposer à la liberté des importations, des exportations ou du transit des marchandises. Il n'est pas plus facile d'étendre à l'ensemble du territoire des six Etats la protection accordée par les lois nationales, ce qui permettrait peut-être d'éviter quelques difficultés mais en créerait de nouvelles, au moins aussi nombreuses.

Toute tentative de réorganisation au niveau de la Communauté doit s'inspirer du principe d'exclusivité des droits de protection industrielle, sauf dans les cas exceptionnels, d'ailleurs peu nombreux, où l'intérêt public est en jeu.

Deux solutions sont possibles: l'harmonisation des législations nationales, qui pourrait s'accompagner d'une procédure internationale uniforme de dépôt des droits de propriété industrielle, et la création d'un droit européen uniforme. Il semble que la première solution, avec les deux possibilités qu'elle comporte, ne nous permettrait pas de remplir parfaitement les tâches qui nous incombent dans le marché commun, mais pourrait être considérée, sous certaines réserves, comme un pas vers la seconde solution.

a) En ce qui concerne le rapprochement des législations nationales, toute une série de dispositions peuvent être harmonisées sans difficultés considérables: c'est le cas notamment de quelques-unes des dispositions de protection les plus importantes en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles. Toutefois, même dans l'hypothèse où cette solution permettrait d'harmoniser toutes les dispositions nationales dans ce domaine, le maintien du principe de la territorialité des droits resterait un obstacle majeur à la réalisation du marché commun.

L'institution d'une procédure d'inscription du ~~de~~ dépôt unique pour les six Etats membres, les droits nationaux étant maintenus, simplifierait sans doute la tâche des industriels et réduirait leurs frais. Cependant, la procédure qui suit l'inscription ou le dépôt, notamment

dans les pays à examen, est incomparablement plus complexe et plus coûteuse que les simples formalités de dépôt. Il est donc permis de se demander si l'on ne peut trouver une solution mieux adaptée et plus facile à mettre en oeuvre au sein du marché commun où les relations entre Etats membres sont étroites.

Un certain progrès serait déjà réalisé si l'inscription ou le dépôt international était fondé sur une définition unique (et précise) de l'objet des droits de propriété industrielle et s'il était suivi d'un examen unique de l'inscription. Celle-ci aurait un caractère obligatoire pour la délivrance dans les pays à examen et serait considérée dans les autres pays comme un "avis documentaire".

Un tel progrès allégerait les charges incombant au commerce et à l'industrie ainsi qu'aux administrations compétentes, mais on ne saurait espérer qu'il réponde aux impératifs du marché commun.

b) Lorsque le marché commun, à la fin de la période transitoire, sera comparable à un marché intérieur, le principe de la territorialité des droits de protection devra être abandonné entre les six Etats. Mais cette réforme implique la création, dans le cadre de l'unité économique créée par les Traités européens, d'un brevet européen, d'une marque européenne et d'un dessin ou modèle européen.

Cependant, l'établissement du marché commun et la suppression des cloisonnements artificiels entre les marchés nationaux n'empêcheront pas le maintien naturel de marchés régionaux, dans la mesure où ils correspondent à des réalités économiques. C'est pourquoi la création de droits de protection étendus aux territoires des six Etats ne s'opposera pas, dans l'immédiat tout au moins, au maintien de droits régionaux soumis aux législations nationales. Sans doute, les conflits entre le droit européen et le droit régional seront-ils difficiles à résoudre mais ces difficultés ne sont pas insurmontables.

Dans le cadre d'un droit européen, l'incidence économique des droits de propriété industrielle pourra être orientée en fonction du marché commun et non plus seulement en fonction des marchés nationaux. Loin d'être affaiblis ou abolis, ces droits se trouveront renforcés et consolidés par la simplicité des procédures et l'uniformité de la protection, sans qu'il en résulte une extension des exceptions qu'ils peuvent apporter au principe de la libre concurrence.

IV. Quelle procédure peut-on adopter pour réaliser les solutions proposées ?

La Communauté économique européenne tient du Traité le pouvoir d'adresser des recommandations aux Etats membres. Elle peut en outre soumettre au Conseil de Ministres des propositions lui permettant d'arrêter des directives en vertu de l'art. 100 du Traité.

En supposant même qu'un ensemble de directives et de recommandations aboutisse à harmoniser la législation des Etats membres en matière de propriété industrielle, le principe de la territorialité n'en serait pas pour autant aboli et un certain nombre de problèmes qui ne relèvent pas d'un pouvoir de décision unilatéral des législateurs nationaux resteraient sans solution: ainsi la création d'administrations communes, l'exécution des jugements de tribunaux étrangers, les recours devant une Cour de justice commune.

Comme les pays du Benelux l'ont montré en élaborant un projet de convention sur les marques accompagné d'une loi uniforme, les six Etats membres, pour harmoniser leurs régimes de propriété industrielle d'une manière efficace, peuvent d'abord songer à recourir à une Convention, celle-ci instaurerait une législation uniforme et comprendrait un certain nombre de dispositions qui ne peuvent relever que du commun accord des Etats membres. La Commission de la C.E.E. a pleinement conscience que la conclusion d'une telle convention a des incidences

juridiques, économiques, administratives et même financières si profondes qu'il serait vain de traiter ces multiples problèmes, parfois très difficiles, sans l'étroite collaboration des Etats membres et sans prévoir une procédure spéciale, comme celle qu'a proposée la Commission dans sa lettre d'invitation aux Etats en date du 31 juillet 1959.

V. Permettez-moi de résumer une fois encore ce qui a été dit. L'établissement du marché commun impose la refonte des conditions juridiques de la concurrence dans le marché commun et exige que soit réalisée dans toute la mesure du possible une égalisation des conditions entre tous les Etats membres. C'est l'une des tâches de la Commission de la Communauté économique européenne de tenir compte de ces nécessités. Etant donné l'importance considérable que revêt pour la concurrence économique tout le complexe de la propriété industrielle, le rapprochement des législations dans ce domaine présente aux yeux de la Commission un intérêt primordial.

Deux conditions me paraissent nécessaires pour aboutir. D'une part et en premier lieu, la création d'un nouveau régime juridique uniforme, également obligatoire dans les six Etats membres; d'autre part, un certain rapprochement des dispositions nationales qui doivent subsister parallèlement au droit commun.

Se borner à une de ces deux mesures signifierait que le travail que nous commençons aujourd'hui est condamné dès l'abord à rester inachevé. Le simple rapprochement des législations nationales ne pourrait, comme je l'ai exposé, éliminer les difficultés que rencontrent l'industrie et le commerce dans le marché commun; la création d'un droit européen commun impliquera nécessairement un certain rapprochement des dispositions nationales

Il y a lieu de considérer également que, dans le cadre du simple rapprochement des législations, certains résultats profitables peuvent être atteints à très brève échéance, ce qui soulagerait les entreprises et inciterait à poursuivre l'effort.

VI. En conséquence, je vous propose d'aborder l'organisation et les méthodes de travail qui nous permettront de rapprocher les législations en cause. Si vous acceptez celles qui vous sont proposées par la Commission, il restera à préciser la répartition des présidences dans les groupes de travail. Cette répartition est une condition préalable à la constitution du Comité de coordination qui doit tenir une première séance pour élaborer un programme de travail.

Au nom de la Commission, je voudrais mentionner qu'il nous paraît opportun de modifier quelques points contenus dans les propositions que nous avons faites. Le Comité de coordination devrait comporter non seulement un mais, en cas de besoin, deux représentants de chaque Etat membre. D'autre part, les présidents des groupes de travail ne devraient pas être considérés comme représentants de leur pays dans le groupe qu'ils président et donc y être présents en sus de ceux-ci.

Notre dernière tâche sera d'arrêter les mesures à prendre en vue de l'harmonisation envisagée et l'ordre chronologique à observer. A cette occasion, nous trancherons la question de savoir si les législations nationales doivent subsister parallèlement au nouveau droit européen. De ces décisions découleront les lignes générales qui permettront l'établissement d'un programme de travail.

Messieurs, j'ai essayé - peut-être d'une manière un peu trop détaillée - de vous donner un aperçu de la tâche telle que la Commission la conçoit, dont nous aurons à nous occuper aujourd'hui. Bien entendu, le programme que je viens de vous exposer ne pourra être réalisé dès à présent. On devra discuter de la question de savoir si et dans quelle mesure une procédure en plusieurs étapes s'avèrera nécessaire. L'organisation du travail et la fixation des points à traiter par priorité devraient être selon nous la première tâche du Comité de coordination.